



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **21 JAN. 2019**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2017-168-A

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE Société WLIFE

—
demandes formulées par la société WLIFE
(installations classées et permis de construire)
en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
—

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 18 janvier 2019, il sera procédé sur le territoire des communes de **Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer**, à une **enquête publique unique** au sujet des demandes formulées par la société **WLIFE** dont le siège social est situé 100-136 cours Lafayette, Bâtiment H à Lyon-69003 en vue :

- d'être autorisée à exploiter une plate-forme logistique au sein de la zone d'activité logistique Distriport, route du Mat de Ricca sur les parcelles du LOT A7, sur la commune de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**, au titre des installations classées,
- d'obtenir le permis de construire de la part du Maire de **Port-Saint-Louis-du-Rhône** pour cet entrepôt.

Le présent projet consiste à exploiter une plate-forme logistique pour le stockage de marchandises diverses non dangereuses.

Ces dossiers contiennent notamment une évaluation environnementale et le public peut en consulter un résumé non technique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Ces dossiers font l'objet de deux avis de l'autorité Environnementale (pour le volet ICPE et pour le volet PC) et d'un mémoire en réponse de l'exploitant qui seront consultables depuis l'adresse internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et joints au dossier d'enquête publique qui regroupera également les copies des avis prévus par le Code de l'environnement.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) et de permis de construire sont consultables pendant toute la durée de l'enquête par le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur le site « projets-environnement », aux adresses suivantes :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres/Port-Saint-Louis-du-Rhone>

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 20, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), téléphone 04.84.35.42.60 ou 04.84.35.42.64, et, le public peut également prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers gratuitement sur un poste informatique à la même adresse, pendant cette même durée.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Michel DEPOUX,
Ingénieur environnement - retraité

Les pièces des dossiers ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en **mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer**, pendant **32 jours du vendredi 15 février 2019 au lundi 18 mars 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, et consigner directement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet.

Ces observations et propositions pourront être également adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et énoncés ci-après.

Ces observations écrites, mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations et propositions transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet de la Préfecture (article R.123-13 du code de l'environnement).

Ces mêmes remarques peuvent-être transmises par voie électronique à l'adresse :

pref-ep-wlife@bouches-du-rhone.gouv.fr

et seront consultables également sur le site internet de la Préfecture dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public :

*** en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Hôtel de Ville, 3 avenue du Port :**

- le vendredi	15 février	2019	de 9h00 à 12h00
- le jeudi	21 février	2019	de 14h00 à 17h00
- le mercredi	27 février	2019	de 14h00 à 17h00
- le mardi	12 mars	2019	de 9h00 à 12h00
- le lundi	18 mars	2019	de 14h00 à 16h00 (fin de l'enquête)

En dehors des permanences du commissaire enquêteur précitées, les dossiers seront consultables à la Direction des Services Techniques, **avenue Marcel Baudin, Port-Saint-Louis-du-Rhône** aux jours et horaires d'ouverture du service, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

*** en mairie de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville, avenue René Cassin :**

- le mardi	19 février	2019	de 14h00 à 17h00
- le jeudi	7 mars	2019	de 9h00 à 12h00
- le vendredi	15 mars	2019	de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R.123-6 2^{ème} alinéa et des articles R.123-14 à R.123-17 du Code de l'Environnement.

Le public peut prendre connaissance des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, de même que des remarques et observations recueillies lors de l'enquête publique, auprès des mairies concernées.

Le public peut prendre connaissance des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et, également pendant toute la durée de l'enquête par les maires concernés ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement, et par le demandeur, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet suivant les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse :<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

Le responsable du projet est Monsieur Dominique CHEVALLIER représenté par Monsieur Claude CADOT – WLIFE, Bâtiment H, 100-136 cours Lafayette, 69003 Lyon, téléphone 06 09 91 24 44.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (installations classées) ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis éventuel du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté préfectoral, de refus ou d'autorisation, assorti des prescriptions en tant que décision individuelle, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et notifié au demandeur.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, étant précisé que dans ce cas, en application de l'article R.423-20 du Code de l'Urbanisme, les délais d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur, et que la décision ne peut être tacite conformément à l'article R.424-2 du même code.

Cette décision sera prise sous la forme d'arrêté du Maire.

Marseille, le 21 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY